

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°351_2026DP
Convention d'occupation de locaux de la commune de Fayssac
(salle communale et garage)
par la Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire

Considérant que par procès-verbal en date du 27 janvier 2018, la Communauté d'agglomération a les droits et obligations du propriétaire sur le bâtiment scolaire et infrastructures de la commune de Fayssac,

Considérant que dans le cadre du procès-verbal précité, la commune n'a pas mis à disposition de la Communauté d'agglomération deux logements communaux, une cave et un garage,

Considérant que la Communauté d'agglomération a sollicité la commune pour lui mettre à disposition un garage afin d'entreposer le matériel pour les activités périscolaires,

Considérant que la communauté d'agglomération a également besoin d'occuper une demi-journée par semaine une salle au premier étage de la mairie,

Considérant que les parties ont convenu de conclure une convention d'occupation partagée de locaux pour le garage et la salle communale,

DECIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation de locaux de la commune de Fayssac, (salle communale et garage), entre la commune de Fayssac et la Communauté d'agglomération avec ses annexes, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 SEP. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 SEP. 2026 et/ou notification le